

**Décision n° 2023-04 du 28 août 2023 modifiant la décision n°2020-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, tel que modifié,
- le règlement (CE) n° 2157/1999 de la BCE du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (BCE/1999/4), tel que modifié,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la Banque centrale européenne du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- le Code monétaire et financier et notamment son article L.142-8,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2020-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

## DÉCIDE

### *Article premier*

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 8 de la décision, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Des griefs complémentaires ne sont communiqués à la contrepartie que dans le cas où le résultat des recherches conduites par l'unité d'instruction amènerait à mettre à la charge de la contrepartie concernée des faits nouveaux ou à modifier les éléments de preuve des manquements contestés.

Toute modification des griefs et tout grief complémentaire sont notifiés par écrit par l'unité d'instruction à la contrepartie qui dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de cette notification pour communiquer ses remarques sur ces nouveaux griefs sans préjudice de la possibilité d'exposer ces remarques à l'occasion d'une audition orale, si elle le demande dans ses commentaires écrits. »

2. L'article 10 de la décision est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsque l'unité d'instruction estime que la procédure d'instruction est terminée, elle procède à la clôture de celle-ci selon les modalités suivantes :

1.1 Lorsqu'elle considère qu'il convient d'infliger une sanction à la contrepartie, l'unité d'instruction notifie à la contrepartie la clôture de la procédure d'instruction avec le rapport qu'elle a établi contenant la proposition de sanction qu'elle soumet au directeur général de la DGSO. Cette proposition est fondée sur les seuls faits et griefs, à l'égard desquels la contrepartie a eu la possibilité de présenter des observations, établissant que la contrepartie concernée a commis un manquement aux obligations prévues par la décision du Gouverneur de la Banque de France. Elle précise la nature et, le cas échéant, le montant de la sanction à infliger. Le montant de la sanction pécuniaire est fixé conformément aux dispositions de la décision du Gouverneur de la Banque de France.

1.2 Lorsqu'elle considère qu'il n'y a pas lieu d'infliger une sanction à la contrepartie, l'unité d'instruction notifie à la contrepartie la clôture de la procédure d'instruction avec le rapport qu'elle a établi, précisant qu'elle ne propose pas de sanction au directeur général de la DGSO. »

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Suite à la transmission du rapport et de la proposition de l'unité d'instruction, le directeur général de la DGSO peut :

(a) retourner le dossier à l'unité d'instruction, avec une demande motivée d'informations supplémentaires s'il considère que le dossier remis par l'unité d'instruction est incomplet, l'unité d'instruction saisie d'une telle demande dispose des mêmes pouvoirs

que lors de la saisine initiale et selon les mêmes modalités et la contrepartie dispose alors des mêmes droits et obligations que dans le cadre de la saisine initiale et selon les mêmes modalités. L'unité d'instruction doit notamment entendre la contrepartie en cas d'éléments nouveaux et lui notifier la clôture de l'instruction complémentaire avec la copie de son rapport complémentaire ;

- (b) infliger une sanction à la contrepartie par une décision conforme à la proposition remise par l'unité d'instruction et selon les modalités prévues au paragraphe 3 du présent article, s'il approuve la proposition soumise par l'unité d'instruction ;
- (c) infliger une sanction appropriée à la contrepartie sur les seuls manquements qu'il retient s'il n'est pas d'accord avec la proposition remise par l'unité d'instruction et selon les modalités prévues au paragraphe 3 du présent article ;
- (d) décider de ne pas sanctionner la contrepartie s'il considère que les faits décrits dans la proposition de l'unité d'instruction ne constituent pas des preuves suffisantes pour établir un manquement et prononcer la clôture du dossier. Dans ce dernier cas, il notifie cette décision de clôture à la contrepartie. »

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsque le directeur général de la DGSO retient sur la base d'un dossier complet, un ou plusieurs manquement(s), il adopte une décision motivée qui précise la sanction infligée et la notifie à la contrepartie.

Cette notification mentionne le droit à réexamen prévu à l'article 11 de la présente décision.

La sanction infligée ne peut être fondée que sur les seuls griefs pour lesquels la contrepartie a été en mesure de faire connaître ses remarques.

La décision est également notifiée aux autorités compétentes habilitées à exercer une surveillance prudentielle sur la contrepartie. »

d) Les paragraphes 4 et 5 de la décision sont supprimés.

## *Article 2*

### **Prise d'effet et mise en œuvre**

1. La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.
2. Elle entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication et s'applique aux nouvelles procédures de sanction engagées à compter de cette date.

Fait à Paris, le 28 août 2023

*Le gouverneur de la Banque de France*  
François VILLEROY de GALHAU

